



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Unité territoriale de la Dordogne  
05.53.02.65.80

N° 2013350-0006

DATE : 16/12/2013

Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant la modification des conditions d'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
par la société Calcaires et Diorite du Périgord  
aux lieux-dits « Nissaud Haut », « La Sanade »,  
et « Le Palent »  
Commune de Plaisance

Le préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R 512-31 et R 512-33,

VU l'arrêté préfectoral n° 992083 du 7 décembre 1999 autorisant l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Nissaud Haut », « La Sanade » et « Le Palent », sur le territoire de la commune de Plaisance, sur 15 ha 84 a 60 ca et l'installation de traitement des matériaux extraits au nom de la SARL Carrières COULEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 031666 du 10 octobre 2003 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SA Calcaires et Diorite du Périgord, domiciliée Planeaux – 24800 Thiviers,

VU le dossier déposé en préfecture en date du 8 octobre 2012 par lequel la SA Calcaires et Diorite du Périgord sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 12 octobre 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 21 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées intégrant l'emprise des stockages de matériaux traités, la piste d'accès aux installations et les parkings engins au périmètre autorisé ne modifient pas le régime applicable aux installations classées régulièrement autorisées ou déclarées,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'apparaissent pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées viennent modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Calcaires et Diorite du Périgord, dont le siège social est situé, Planeaux - 24800 – Thiviers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Plaisance aux lieux-dits « Nissaud Haut , La Sanade et le Palent»

### Article 2 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 031666 du 10 octobre 2003 sont modifiés comme suit :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La S.A. Calcaires et Diorite du Périgord, domiciliée, Planeaux - 24800 – Thiviers, est autorisée, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de broyage et de concassage de minéraux naturels sur le territoire de la commune de Plaisance aux lieux-dits « Nissaud Haut , La Sanade et le Palent» précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°992083 du 7 décembre 1999 au nom de la S.A.R.L. Carrières COULEAU.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

Désignation de l'activité	Capacité	N° de rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production moyenne: 150 000 t/an  Production maximale: 220 000 t/an	2510.1	Autorisation
Installation de broyage, concassage, criblage de	535 kW	2515.1	Autorisation

Installation de broyage, concassage, criblage de minéraux	535 kW	2515.1	Autorisation
Transit de produits minéraux	9000 m <sup>2</sup>	2517.3	Déclaration

## Article 2:

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, ainsi qu'un plan de phasage des travaux et un plan de remise en état du site, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous la section 250 C sous les numéros suivants:

- pour la carrière: 638 à 649, 652, 653, 659, 660, 662 à 680, 1036, 1038, 1040;
- pour l'installation de traitement: 233, 236, 238 à 240, 250, 252, 253, 335, 336, 247, 248, 341, 342, 991, 1028, 328p, 329p, 255p, 257p.

La surface globale approximative s'élève à 20 ha 84 a 60 ca.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 3 850 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 220 000 tonnes, le tonnage moyen de 150 000 tonnes.

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 7 décembre 2026. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

## **Article 3 :**

A l'annexe 1 « Plans » de l'arrêté préfectoral n° 031666 du 10 octobre 2003, les plans d'ensemble et de phasage sont complétés par le plan annexé au présent arrêté.

## **Article 4 : Délai et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Plaisance et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Plaisance pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

**Article 6 : Exécution**

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

M. le sous-préfet de Bergerac,

Mme le maire de la commune de Plaisance,

Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Calcaires et Diorite du Périgord.

Fait à Périgueux,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Attesté  
Jean-Louis AMAT





